

GOUVERNEURS.

*Grande tenue.* — Grande tenue des préfets. Les broderies seront en or et la ceinture en soie tricolore à franges d'or. Chapeau à plumes blanches. Épée à poignée de nacre et métal doré, les bouts de la ceinture enroulés et formant dragonne. Boutons dorés de la marine.

*Petite tenue.* — Dolman de l'infanterie. Au collet et aux manches, broderies des préfets en or. Képi des préfets brodé or. Épée à fourreau nickelé. Dragonne soie rouge et or. Pantalon noir à bande d'or ou toile blanche.

COMMANDANTS DE COLONIE.

*Grande tenue.* — Même tenue que les gouverneurs. Chapeau à plumes noires. Broderies des sous-préfets en or.

*Petite tenue.* — Même tenue que les gouverneurs. Broderies des sous-préfets en or.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS.

*Grande tenue.* — Grande tenue des sous-préfets. Au collet de l'habit la grande broderie en or remplacée par une dent de scie. Chapeau sans plumes.

*Petite tenue.* — Même tenue que les commandants de colonie. La broderie au collet supprimée et remplacée par deux étoiles brodées en or.

DIRECTEURS DE L'INTÉRIEUR.

*Grande et petite tenue* du lieutenant-gouverneur. — Broderie en argent. Dragonne supprimée.

Art. 2. Les uniformes décrits plus haut seront obligatoires pour les fonctionnaires civils et facultatifs pour les officiers de terre et de mer appelés aux différents postes énumérés dans le présent décret.

Art. 3. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral*

*Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. PEYRON.